

Nîmes, le 25/01/ 2017

ARRÊTÉ N° 30 - 2017 - 01 - 25 - 002

**Portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
« VIVADOM Autonomie » à Nîmes**

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon arrêté le 8 juin 2015 par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant le transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' « Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) » sise à Bessèges en faveur de l'association « VIVADOM Autonomie » sise à Nîmes, en rapport avec l'exercice de 100 mesures de protection des majeurs en lien avec le mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'Alès et Uzès ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2015 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant le transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' « Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à Domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) » sise à Alès en faveur de l'association « VIVADOM Autonomie » sise à Nîmes, en rapport avec l'exercice de 290 mesures de protection des majeurs en lien avec le mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Alès et Uzès ;

CONSIDERANT le traité de fusion de l'« Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) » avec l'association « VIVADOM Autonomie », adopté le 21 novembre 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire par les membres de l'ACAD ;

CONSIDERANT le jugement rendu le 8 octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'Alès - consécutivement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'association « AMADOPAH » le 19 mars 2015 – prononçant la liquidation judiciaire de l'« AMADOPAH » et arrêtant le plan de cession de cette association en faveur de l'association « VIVADOM Autonomie » ;

CONSIDERANT que le transfert d'activité induit respectivement par le traité de fusion et le jugement susmentionnés est compatible avec le schéma 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, arrêté le 8 juin 2015; que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ainsi reconfiguré satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code ; présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « VIVADOM Autonomie » dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol, 30 900 NIMES, pour la création d'un service mandataire judiciaire **unique** à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre total de **390** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES, UZES et ALES.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, rétroactivement à compter du 17 décembre 2010, date d'effet de l'autorisation la plus récente transférée à « VIVADOM Autonomie », à savoir celle de l'« AMADOPAH ».

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3: Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 8: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 9: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « VIVADOM Autonomie » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le 11 DEC. 2014

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACAD à Bessèges

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon arrêté le 26 avril 2010;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2010351-0018 du 17 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant la création par l'Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à Bessèges (30 130), et destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'Alès et Uzès ;

CONSIDERANT le traité de fusion de l'association ACAD avec l'association VIVADOM Autonomie adopté le 21 novembre 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire par les membres de l'ACAD ;

CONSIDERANT la demande de transfert d'autorisation formulée le 27 novembre 2014 par l'association ACAD au profit de l'association VIVADOM Autonomie adoptée le 21 novembre 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire par les membres de l'ACAD ;

CONSIDERANT la demande formulée le 27 novembre 2014 par le Président de l'association VIVADOM Autonomie de reprise des activités de l'association ACAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon arrêté le 26 avril 2010, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2014 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'association ACAD par l'arrêté n° 2010351-0018 en date du 17 décembre 2010 :

- est transférée à l'association VIVADOM Autonomie dont le siège social est situé 1030 route de Rouquairol, 30 900 NIMES,
- à compter du 1^{er} janvier 2015,
- pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont les locaux sont situés 31 rue de la République, 30 160 BESSEGES,
- destiné à exercer sur le ressort territorial des tribunaux d'instance d'ALES et UZES,
- des mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle,
- pour un nombre total de 100 en moyenne dans l'année.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6: Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis ULAGNON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le 15 octobre 2015

ARRÊTÉ

**Portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de l' « AMADOPAH » à Alès**

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et
R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de Languedoc-Roussillon arrêté le 8 juin 2015 par Monsieur le Préfet de
la Région Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de
création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-
sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la
visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des
familles ;

VU l'arrêté n° 2010337-0020 du 3 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant la
création par l'Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à Domicile des Personnes
Agées et Handicapées (AMADOPAH) d'un service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs, situé à Alès (30 100), et destiné à exercer 290 mesures de protection des majeurs au
titre du mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la sauvegarde de justice, de la
curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Alès et Uzès ;

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cedex 9
Tél: 04 30 08 61 20 - fax : 04 30 08 61 21

CONSIDERANT le jugement rendu le 8 octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'Alès - consécutivement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'association « AMADOPAH » le 19 mars 2015 - et arrêtant le plan de cession de l'association « AMADOPAH » en faveur de l'association « VIVADOM Autonomie » ;

CONSIDERANT que le transfert d'activité induit par ce jugement est compatible avec le schéma 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, arrêté le 8 juin 2015; que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ainsi reconfiguré satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code ; présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 , L. 314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'association « AMADOPAH » par l'arrêté n° 2010337-0020 en date du 3 décembre 2010 :

- est transférée à l'association « VIVADOM Autonomie » dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol, 30 900 NIMES
- à compter du 15 octobre 2015
- pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont les locaux sont situés 8c Quai Jean Jaurès 30 100 ALES, destiné à exercer sur le ressort territorial des tribunaux d'instance de NIMES, ALES et UZES des mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, pour un nombre total de 290 en moyenne dans l'année.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, avec effet rétroactif à compter du 3 décembre 2010, date de l'autorisation initiale de l' « AMADOPAH ».

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cedex 9.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le 3 DEC. 2010

ARRÊTÉ 2010337-0020

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010;

VU le dossier déclaré complet le 15 mai 2010 présenté par l'Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à Domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 8c quai Jean Jaurès à ALES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle pour le ressort des tribunaux d'instance de NIMES, UZES et ALES ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 établissant à titre provisoire pour le Gard la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité des membres présents par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Languedoc-Roussillon lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'absence d'opposition en date du 4 octobre 2010 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NIMES ;

VU l'avis favorable en date du 17 décembre 2009 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALES ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à Domicile des Personnes Agées et Handicapées a été créé en 1987, qu'il exerce la majeure partie de son activité actuelle en direction de personnes âgées, que les besoins en termes de protection juridique de cette catégorie de population sont appelés à croître compte tenu du vieillissement de la population du Gard, que le nombre de mandataires judiciaires-personnes physiques du département est appelé à diminuer induisant dans l'avenir un transfert d'une part de leur activité vers les services mandataires judiciaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à Domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 8c quai Jean Jaurès à ALES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs, pour un nombre total de **290** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES, UZES et ALES.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le 17 DEC. 2010

ARRÊTÉ 2010351-0018

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010;

VU le dossier, déclaré complet le 15 mai 2010, présenté par l'Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 31 rue de la République, 30 160 BESSEGES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle pour le ressort des tribunaux d'instance d'ALES et UZES ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 établissant à titre provisoire pour le Gard la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n° 2010-148-1 du 28 mai 2010 de Monsieur le Préfet de l'Ardèche autorisant la création par l'ACAD d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à Bessèges, et destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Privas et Aubenas ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité des membres présents par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Languedoc-Roussillon lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 4 décembre 2009 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALES ;

VU l'absence d'opposition en date du 29 novembre 2010 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NIMES ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) a été créé en 1999, qu'il exerce majoritairement son activité en faveur de personnes âgées dans une zone du département marquée par la ruralité et le vieillissement de la population de souche, que les besoins en termes de protection juridique de cette catégorie de population sont appelés à croître compte tenu du vieillissement de la population du Gard, que le nombre de mandataires judiciaires-personnes physiques du département est appelé à diminuer induisant dans l'avenir un transfert d'une part de leur activité vers les services mandataires judiciaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 31 rue de la République, 30 160 BESSEGES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs, pour un nombre total de 100 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'ALES et UZES.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.


Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE